

conjugaison avec l'art. 29 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 2010, sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153, p. 13)

### Dispositif

1) *En n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 3, 7 et 8 de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, sur la performance énergétique des bâtiments, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions.*

2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 118 du 21.04.2012

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 janvier 2014 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Association de médiation sociale/Union locale des syndicats CGT e.a.**

(Affaire C-176/12) (<sup>1</sup>)

*(Politique sociale — Directive 2002/14/CE — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 27 — Subordination de la mise en place d'institutions représentatives du personnel à certains seuils de travailleurs employés — Calcul des seuils — Réglementation nationale contraire au droit de l'Union — Rôle du juge national)*

(2014/C 85/04)

*Langue de procédure: le français*

### Juridiction de renvoi

Cour de cassation

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Association de médiation sociale

*Parties défenderesses:* Union locale des syndicats CGT, Hichem Laboubi, Union départementale CGT des Bouches-du-Rhône, Confédération générale du travail (CGT)

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour de cassation (France) — Interprétation des dispositions de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des

travailleurs dans la Communauté européenne — Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80, p. 29) — Interprétation des articles 27, 51, 52 et 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Interprétation de l'article 6, paragraphes 1 et 3, TUE — Invocabilité des dispositions précitées dans un litige entre particuliers aux fins de vérifier la conformité d'une mesure nationale de transposition de la directive — Admissibilité d'une disposition législative nationale excluant du calcul des effectifs de l'entreprise, pour déterminer notamment les seuils légaux de mise en place des institutions représentatives du personnel, les travailleurs titulaires de certains catégories de contrats de travail

### Dispositif

*L'article 27 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail français, est incompatible avec le droit de l'Union, cet article de la Charte ne peut pas être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée ladite disposition nationale.*

(<sup>1</sup>) JO C 184 du 23.06.2012

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 janvier 2014 (demande de décision préjudicielle de l'Audiencia Provincial de Oviedo — Espagne) — Constructora Principado S.A./José Ignacio Menéndez Álvarez**

(Affaire C-226/12) (<sup>1</sup>)

*(Directive 93/13/CEE — Contrats conclus avec les consommateurs — Contrat de vente immobilière — Clauses abusives — Critères d'appréciation)*

(2014/C 85/05)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Juridiction de renvoi

Audiencia Provincial de Oviedo

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Constructora Principado S.A.

*Partie défenderesse:* José Ignacio Menéndez Álvarez